Government of Canada
Gouvernement du Canada

A Framework for Copyright Reform

Canada

101-06091/

A Framework for Copyright Reform

June 22, 2001

Issued by:

Intellectual Property Policy Directorate
Industry Canada

Copyright Policy Branch
Canadian Heritage

Alternative Formats/Additional Copies

This publication can be made available in alternative formats upon request. For further information or for additional copies of this publication, please contact either:

Information Distribution Centre
Communications Branch
Industry Canada
Room 268D, West Tower
235 Queen Street
Ottawa ON K1A 0H5

Tel.: (613) 947-7466
Fax: (613) 954-6436
E-mail: **publications@ic.gc.ca**

Copyright Policy Branch
Department of Canadian Heritage
6th Floor, Room 159
15 Eddy Street
Hull PQ K1A 0M5

Tel: (819) 997-5638
Fax (819) 997-5685
E-mail: **copyright@pch.gc.ca**

Permission to Reproduce. Except as otherwise specifically noted, the information in this publication may be reproduced, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from Industry Canada or Canadian Heritage, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that Industry Canada and Canadian Heritage are identified as the source institutions; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of, Industry Canada or Canadian Heritage.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: **Copyright.Droitsdauteur@pwgsc.gc.ca**

This publication is also available electronically on the World Wide Web at the following address: http://strategis.ic.gc.ca/SSG/ip00001e.html.

Cat. No. C2-584/2001
ISBN 0-662-65913-9

20% recycled material

A Framework for Copyright Reform

1. INTRODUCTION

Copyright is a work in progress. Many amendments have been made since the Canadian *Copyright Act* of 1924 was first enacted. More than ever, however, change continues to be required to adapt to the current economic, social, technological, and international environment.

This document outlines the copyright reform process that the Departments of Industry and Canadian Heritage are undertaking over this government's mandate. Its purpose is to inform Canadians about the objectives of the reform, the process and the underlying principles. It also outlines a number of substantive issues which will need to be considered through the reform process. This list of issues is not exhaustive and it may not be necessary to amend the Act with respect to all of them. New and emerging issues will also need to be considered over the next few years to ensure that Canada further adapts its copyright framework to meet the challenges and seize the opportunities of a fast-changing world. It is imperative that we ensure an appropriate balance between copyright protection and access to works in the new technological environment.

The federal government is committed to ensuring that Canada's copyright regime remains among the most modern and progressive in the world. The objectives to be met through the reform process are:

- to create opportunities for Canadians in the new economy;
- to stimulate the production of cultural content and diversity of choices for Canadians;
- to encourage a strong Canadian presence on the Internet; and,
- to enrich learning opportunities for Canadians.

2. COPYRIGHT: A PUBLIC POLICY FRAMEWORK

What is Copyright?

The *Copyright Act* provides the legal framework within which creators and other rights holders are entitled to recognition and control of, and payment for, the use of their works.

Examples of works protected by copyright are: films, novels, songs, information products and computer programs. Copyright establishes the economic and moral rights of creators and other rights holders to control the publication and commercial exploitation of their works, protect the integrity of their endeavours, and ensure that they are properly remunerated. The law provides creators and other rights holders with a number of legal rights to authorize the use of works.

Some uses of works are permitted without the rights holder's consent or without the payment of royalties. These are called "exceptions". In other cases, authorization is not required but creators and other rights holders are entitled to remuneration.

Copyright protection exists for a limited time, typically the life of the author plus an additional fifty years. After that time elapses, protection ends and the work falls into the "public domain".

Economic Policy Objective

The *Copyright Act* is an important framework law that affects many sectors of the Canadian economy. It represents a powerful lever to promote innovation, entrepreneurship and success in the new economy. Copyright protection rewards the creation and dissemination of knowledge and cultural content, and facilitates access to this knowledge and content.

The importance of copyright is highlighted in the January 2001 Speech from the Throne, where the Government indicated that it:

> *"will provide better copyright protection for new ideas and knowledge* [...] *It will ensure that Canadian laws and regulations remain among the most modern and progressive in the world, including those for intellectual property and competitiveness.* [...] *The focus of our cultural policies for the future must be on excellence in the creative process, diverse Canadian content, and access to the arts and heritage for all Canadians."*

The *Copyright Act* impacts on the development of Internet content, the use of electronic commerce by business and consumers, and on the growth of a wide range of cultural and information-based industries. In 2000, the gross domestic product (GDP) of the copyright-related sectors (publishing, film, sound recording, broadcasting, visual arts, software, etc) was estimated at $65.9B, accounting for 7.4% of Canadian GDP. Between

1992 and 2000, these sectors grew at an average annual rate of 6.6%, compared to 3.3% for the rest of the Canadian economy. Together, they represent the third most important contributor to Canada's economic growth.

Cultural Policy Objective

The *Copyright Act* provides protection to creators and other rights holders in the form of exclusive rights over the communication, reproduction and other uses of their works. It is therefore seen as the foundation for creative endeavour. The creation of Canadian cultural content and the availability of diverse choices for Canadians depend on adequate copyright protection and effective enforcement and administration of copyright.

The Government is committed to ensuring that copyright law promotes both the creation and the dissemination of works. The objective of the *Copyright Act* is also to ensure appropriate access for all Canadians to works that enhance the cultural experience and enrich the Canadian social fabric. Access is assured through various means: by establishing simple rights clearance mechanisms; by devising alternate schemes that recognize copyright, e.g. the private copying regime; by allowing specific exemptions to aid users such as libraries, schools and archives to fulfill their vital institutional roles in Canadian society; and by other means that favour the circulation of information and cultural content for and by Canadians. Access is therefore an important public policy objective to consider when reviewing the copyright framework.

Another important public policy consideration for the Government is Canada's international commitments in relation to copyright. In an increasingly interconnected world where the borders between markets are rapidly diminishing, Canada must ensure that its copyright law promotes appropriate availability of copyright works by taking into account the level of protection as defined by international agreements.

3. CONTEXT

Recent Copyright Reform Initiatives

Modernization of the *Copyright Act* was achieved most recently through two massive phases of reform. Phase I, passed in 1988, included:

- statutory protection for computer programs
- clarification and extension of moral rights
- the elimination of the compulsory licence for the reproduction of musical works and the substitution of a right of negotiation

- the introduction of a new procedure to licence works where the owner could not be located
- new rights for visual artists to exhibit their works in public
- increased criminal sanctions, and the enactment of rules under which collective organizations could form and operate under the supervision of a revamped Copyright Board.

In 1997, the Government introduced another large package of amendments known as Phase II (Bill C-32). It included:

- new remuneration rights to producers and performers of sound recordings when their sound recordings are broadcast or publicly performed by radio stations and in public places like bars and restaurants;
- a compensation system for private copying, in the form of a levy on blank audio recording media, benefitting eligible composers, lyricists, performers and producers of sound recordings for the making of recordings;
- provisions granting exclusive book distributors legal protection in the Canadian market;
- a number of new exceptions to non-profit educational institutions, libraries, archives, museums, broadcasters and persons with perceptual disabilities allowing them to reproduce or use copyright material in specific circumstances without paying royalties or obtaining authorization from rights holders; and,
- statutory damages and wide injunctions to enhance the enforcement of copyright.

In the intervening years, the Government also adopted a series of smaller legislative amendments, mainly to conform with our international trade agreements. As a result of these amendments, Canada's *Copyright Act* is now consistent with all our international obligations.

Review of the Copyright Act as mandated by Section 92

An important policy development element of the 1997 Phase II revision is the review requirement under section 92 of the *Copyright Act*, which provides as follows:

> *"Within five years after the coming into force of this section (i.e., no later than September 1, 2002), the Minister (of Industry) shall cause to be laid before both Houses of Parliament a report on the provisions and operation of this Act, including any recommendations for amendments to this Act."*

The parliamentary committee that will be tasked with looking at the Minister's report must then report to the House or both Houses *"within one year after the laying of the report of the Minister..."*.

Parliament sought this review obligation to ensure an early review of copyright issues following Phase II, partly in recognition of the increasing impact of the Internet and other digital technological developments already beginning to affect copyright. In accordance with section 92, a full report on the provisions and operation of the entire Act will be tabled by the Minister of Industry by September 2002.

During the Senate Committee hearings for Bill C-32, the Minister of Canadian Heritage committed to report to Parliament within three years, i.e. September 2000, instead of the mandated five years. Given the fact that certain of the Act's provisions did not fully come into force until 1999, the tabling of a report by September 2000 was seen as premature since the full impact of the Act could not yet be measured.

New WIPO Treaties

In December 1997, the Canadian government signed two new international treaties, one on copyright (i.e., authors and creators) and one on neighbouring rights (i.e., performers and producers of sound recordings). Signature of these treaties signals the Government's commitment not to derogate from the principles embodied therein. These were the first intellectual property treaties to address the digital network environment, by setting out provisions to:

- create a new exclusive right in favour of copyright owners, including sound recording producers and performers, to make their works available on-line to the public;
- prevent the circumvention of copyright protection (i.e., as technology is developed to protect copyright, circumvention of such protection would be made illegal; and,
- prohibit tampering with rights management information.

The Government held consultations in 1998 on amendments that would be required if Canada were to ratify these treaties.

4. THE REFORM PROCESS

The Government is now embarking on a process for copyright reform in which we will consider issues, consult Canadians, and propose legislative amendments, when necessary, in a gradually staged manner. Review of the *Copyright Act* through more frequent

revisions involving more manageable packages of issues and more narrowly focussed bills is consistent with the need to better respond to the fast-changing technological and business environment. The anticipated result is that issues will be dealt with more quickly and efficiently.

The section 92 report, to be tabled by September 2002, will outline a proposed agenda for copyright reform based on the principles and criteria that are set out below. While the section 92 process will occupy much of the Departments' attention over the next couple of years, we intend to continue to consult on two sets of priority issues and develop legislation, as appropriate. The departments will, of course, subsequently work with the parliamentary committee that will be struck under section 92 to consider the Government's report and hold hearings.

Priority consideration for revisions to the Act will be guided by the following principles:

- ensuring net gains for Canadians
- maintaining the responsiveness of the Act to technological innovation and new business models
- clarifying the law where it will reduce the risk of unnecessary litigation
- ensuring a direction for reform that takes into account, and helps shape, international trends.

Revisions will be sequenced according to the following criteria:

- where action is necessary to preserve the integrity of the Act
- where action is dictated by an externally driven time line
- where issues have been thoroughly analyzed and consulted upon
- where Canada can seize early opportunities in the marketplace
- where there is consensus among stakeholders.

5. THE AGENDA

A number of issues will need to be considered for reform. These include issues which stakeholders and parliamentarians had wanted to see included in the last round of amendments and which had to be put aside to be dealt with later, new issues which have arisen due to technological developments (e.g., advances in audio and video streaming) as well as issues that will emerge over the coming years.

The issues listed below have been largely identified from submissions or representations made to the departments of Industry and Canadian Heritage, and to Parliament as

outstanding matters to be dealt with in future phases of copyright revisions. This list is not exhaustive and it does not necessarily reflect how they will ultimately be dealt with in the reform process. Issues are listed here in alphabetical order:

- Access issues
- Audio-visual works / photographs
- Database protection
- Digital issues
- Government as owner and user of copyright works
- Internet retransmission of broadcast programs
- Performers' rights
- Rights management in an online environment
- Signal rights for broadcasters
- Technology-enhanced learning
- Term of protection
- Traditional knowledge and folklore
- Transitional period for unpublished works (section 7)

The Annex to this paper provides a brief description of each of the above-mentioned issues.

To ensure that Canada's copyright framework remains adapted to the new economy, the Government is moving rapidly with two sets of issues: 1) digital issues; and 2) Internet retransmission of broadcast programs. These are threshold Internet copyright issues which need to be addressed in the near term and on which the Government is prepared to consult now. Two consultation papers on these issues are accordingly being released concurrent with this document.

6. CONCLUSION

With the rapid development of new technologies and the fast-changing business environment, there is a renewed sense of urgency regarding reform of the *Copyright Act*. However, the same rapid rate of change, along with the fact that copyright affects *everyone*, compels the Government to act carefully. By moving with deliberation, the Canadian government can benefit from the lessons learned in other countries as it moves forward with modernization of the *Copyright Act*.

Many issues have been brought forward by interested parties. However, in the Government's estimation, the issues outlined in this paper are the ones that may require more immediate attention as the reform process unfolds. Over the coming years, new

issues may emerge that are more pressing. The Government welcomes the views of all Canadians as it tackles the ongoing reform of Canada's *Copyright Act*.

ANNEX

OUTLINE OF COPYRIGHT ISSUES

Access Issues

The issue is how to ensure adequate protection and administration of copyright balanced with appropriate access to works in both the digital and non-digital environments. In addressing this issue, it will be important to revisit the appropriateness of evolving exceptions and to consider the need for new ones, e.g., the making of copies or other necessary uses of works for purposes of proceedings before courts and tribunals. It may also be worthwhile to consider alternative models that ensure adequate enforcement and administration of copyright, balanced with appropriate access to works, in the digital environment.

Audio-visual Works and Photographs

(a) Ownership of audio-visual and multimedia works

At issue is whether the producer, the screenwriter and/or the director should be the author of a cinematographic work. Applying this general rule to cinematographic works is conceptually difficult because who is the author depends on a complex set of circumstances surrounding the creation of films and videos. Under the current law the author of a work is the first owner of the copyright.

Regarding multimedia works, it is generally taken for granted that the creator of a compilation can claim authorship for the compilation but authorship remains with the creators of the works that are included in the complete product, i.e., the compilation. This, however, is not explicitly laid out in the *Copyright Act*.

(b) Commissioned photographs

The *Copyright Act* provides that a person commissioning a photograph becomes the first owner of copyright only after "valuable consideration" is actually paid. With respect to other works, the first owner of copyright is normally the creator of the work. The issue is whether the photographer should be the first owner in all commissioned photographs.

(c) Authorship of photographic works

The *Copyright Act* specifically grants authorship of photographs to those who own the initial negative when that negative was made. The issue is whether the persons primarily responsible for the composition of the photograph should be deemed to be the authors of photographs.

Database Protection

A database is a compilation of information that has been arranged in such a way that a user can retrieve particular items of information. Computerized databases are the same thing, only in electronic form. In Canada "original" databases are protected under copyright law. However, the Federal Court of Appeal has held that "non-original" databases are not protected. The issue is therefore whether non-original databases should be protected under the *Copyright Act* and, if so, what form that protection should take. Also at issue is whether such databases ought to be protected under traditional copyright principles or according to other principles.

Digital Issues

There are various emerging copyright issues that are related to the digital environment. These include: giving rights holders an exclusive right to make sound recordings available on an on-demand basis over digital networks; preventing the circumvention of technical measures aimed at limiting access to or reproduction of works; and prohibiting tampering with rights managements systems that are normally used as identifiers of works.

Another important issue relates to the circumstances under which Internet service providers should be held liable for the transmission and storage of copyright material when their facilities are involved. The Act does not clearly identify the conditions for imposing liability, nor does it explicitly ascribe any limitation to such liability.

Government as Owner and User of Copyrighted Works

In its 1996 response to the Information Highway Advisory Council entitled *Building the Information Society: Moving Canada into the 21st Century*, the Government indicated that a Task Force on Digitization would be set up to make recommendations to facilitate access to government-held digitized content. The Task Force specifically recommended that the Government create a single window for licensing government-held works. These works generally fall into three categories: works for which the Government holds all the rights; works where the Government may have certain rights but not all; and works that are held in governmental institutions, such as museums, but where the Government holds

no rights. In the context of Government On-line, this is a crucial issue. Work on creating streamlined copyright clearance systems is ongoing but remains in its early stage.

Internet Retransmission of Broadcast Programs

Section 31 of the *Copyright Act* provides a compulsory copyright licence, which permits the retransmission of the copyright works associated with over-the-air television and radio signals without the consent of affected rights holders, so long as specified conditions are met, including the payment of any applicable royalties contained in a tariff certified by the Copyright Board. Cable, direct-to-home (DTH) satellite and multipoint wireless systems rely upon this compulsory licence in the course of providing their subscribers with access to over-the-air television and radio signals. The issue is whether the compulsory licence should apply to Internet-based retransmission, and if so, how it should apply.

Performers' Rights

The issue is whether there is a need for increased rights for performers. A number of countries have adopted rights for performers in sound recordings which go beyond those in the Rome Convention. For example, some countries grant performers a full reproduction right in performances, an exclusive right over the online communication of performances and moral rights. Some also grant comparable rights to performers in films and videos.

Rights Management in an Online Environment

The issue is how best to facilitate the clearance of rights in an online environment. In 1995, the Information Highway Advisory Council recommended that *"the federal government should encourage industry and creator and user communities in the creation of administrative systems to streamline the clearance of rights for use of works in a digital medium"*. The Department of Canadian Heritage, in collaboration with Public Works and Government Services Canada and Industry Canada, has undertaken concrete measures to implement this recommendation. It has invited Canadian copyright collectives to round tables to explore practical solutions to copyright clearance, and it created an *Electronic Copyright Fund* ($3 million over three years) to assist collectives in improving the collective management of rights in the digital environment. Work is ongoing on how best to ensure effective and efficient administration of copyright.

Signal Rights for Broadcasters

Canada currently protects broadcast signals consistent with the Rome Convention. The issue is whether broadcasters should be granted increased rights in their signals (e.g., a full

reproduction right, and a public performance right). There is also an issue of whether such signal rights should also be granted to direct-to-cable transmissions (e.g., specialty channels, pay television).

Technology-enhanced Learning

In the knowledge-based society, providing a suitable environment for education and lifelong learning is a fundamental consideration. With the advent of the Internet and the promise of increasing the availability of information to Canadians, no matter where they are physically located, learning has gained an added dimension. Relevant issues include the need to consider appropriate exceptions or limitations to reflect the new digital environment. Other issues, such as the question of technological protection measures and the liability of Internet service providers, may be treated under other groupings of issues, though the overall policy objectives will remain.

Term of Protection

Copyright lasts only for a defined period of time. In Canada the term of copyright, in most cases, is set at the lifetime of the author plus fifty years after the author's death. The issue is whether or not the term of protection ought to be extended to life plus seventy years, as has been done in the United States and the European Union. If an amendment of this type is considered, it would also be appropriate to consider whether it would be granted retrospectively or only to authors who died after the amendment came into force.

Traditional Knowledge / Folklore

"Folklore" refers to traditional forms of artistic expression of a people, group or community. Examples include: tales, poetry, riddles, songs, music, dances, plays, paintings, decorative art, apparel, architecture, totem poles and aboriginal design. The Royal Commission on Aboriginal Peoples recommended that "the federal government, in collaboration with Aboriginal peoples, review its legislation on the protection of intellectual property to ensure that Aboriginal interests and perspectives, in particular collective interests, are adequately protected". In its response to the Royal Commission in *Gathering Strength -- the Government's Aboriginal Action Plan*, the Government did not address this issue specifically. Although in Canada the issue of traditional knowledge is generally associated with Aboriginal Peoples, this concept extends to all cultures.

First Nations people benefit, to the same extent as other Canadians, from the protection offered by the *Copyright Act*. However, because of the unique nature of folklore, the protection offered by the *Copyright Act* is often not available. Four issues need to be considered:

- copyright protection is available to an "author". In the case of folklore, such as traditional songs and dances, authorship often cannot be traced to any single person;
- the *Copyright Act* applies to all works that are "fixed" in material form. Folklore embodied in oral traditions, such as dances, songs and stories, often are not "fixed" and therefore fall outside the protection of the *Copyright Act*;
- copyright protection usually ends when the author of the work has been dead for fifty years. Traditional songs, dances and stories have been around for generations, with the result that most folklore fell into the public domain long ago; and,
- copyright is based on the legal concept of property. The creators of folklore see their work as gifts that no longer belong to their creators once they are shared with the community. Harmonizing the latter view within a legal system based on legal rights attaching to property is a challenge.

Transitional Period for Unpublished Works (Section 7)

Prior to Bill C-32, unpublished works were protected in perpetuity. Amendments made under that bill will bring the protection for unpublished works in line with the general regime, i.e., the life of the author plus fifty years. The amendment contains a five-year transitional period which ends in 2004. After that, all unpublished works by authors who died more than fifty years before the section came into force will fall into the public domain. The issue is whether a fixed date of fifty years before the section came into force is too rigid and whether a more flexible transition period would be more beneficial to creators and to users.

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Cadre de révision du droit d'auteur

Canada

Cadre de révision du droit d'auteur

Le 22 juin 2001

Produit par :

Direction de la politique de la propriété intellectuelle
Industrie Canada

Direction générale de la politique du droit d'auteur
Patrimoine canadien

Médias substituts/Exemplaires supplémentaires

Vous pouvez obtenir cette publication, sur demande, en médias substituts. Pour obtenir de plus amples renseignements ou du présent document, veuillez communiquer soit avec :

Centre de diffusion de l'information
Direction générale des communications
Industrie Canada
Bureau 268D, tour ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : (613) 947-7466
Télécopieur : (613) 954-6436
Courriel : **publications@ic.gc.ca**

Direction générale de la politique du droit d'auteur
Ministère du Patrimoine canadien
6e étage, pièce 159
15, rue Eddy
Hull (Québec) K1A 0M5

Téléphone : (819) 997-5638
Télécopieur : (819) 997-5685
Courriel : **copyright@pch.gc.ca**

Autorisation de reproduction

Sauf indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en totalité ou en partie et par tout moyen, sans frais et sans autre autorisation d'Industrie Canada ou du Patrimoine canadien, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée de manière à assurer l'exactitude de l'information reproduite, qu'Industrie Canada et le ministère du Patrimoine canadien soient identifiés comme étant les sources de l'information et que la reproduction ne soit pas présentée comme une version officielle de l'information reproduite ni comme ayant été faite en association avec Industrie Canada ou le Patrimoine canadien ou avec l'approbation de ceux-ci.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication dans un but commercial, veuillez envoyer un courriel à : **Copyright.Droitsdauteur@pwgsc.gc.ca**.

Cette publication est également offerte sur le Web à l'adresse suivante :
http://strategis.ic.gc.ca/SSGF/ip00001f.html.

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant le féminin que le masculin.

N° de catalogue C2-584/2001
ISBN 0-662-65913-9

Contient 20 p. 100 de matières recyclées

Cadre de révision du droit d'auteur

1. INTRODUCTION

Le droit d'auteur est en voie d'évolution. Maints amendements ont été apportés à la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada de 1924 depuis sa promulgation. D'autres modifications sont toujours nécessaires pour adapter la législation à l'environnement social, économique, technologique et international actuel.

Le présent document offre un aperçu du processus de réforme du droit d'auteur que veulent entreprendre les ministères de l'Industrie et du Patrimoine canadien durant le mandat actuel du gouvernement. Il a pour but d'informer les Canadiens et les Canadiennes des objectifs de cette réforme, de son processus et de ses principes fondamentaux. On y précise également un certain nombre de questions importantes qu'il faudra prendre en considération au cours de ce processus. Cette liste n'est pas exhaustive et il ne sera peut-être pas nécessaire d'amender la Loi pour chacune d'elles. Les années à venir vont également donner lieu à de nouveaux enjeux à examiner pour veiller à ce que le Canada continue à adapter son cadre du droit d'auteur afin de relever les défis et de saisir les occasions d'un monde en rapide évolution. Il est primordial que nous assurions un équilibre approprié entre la protection du droit d'auteur et l'accès aux oeuvres dans le nouvel environnement technologique.

Le gouvernement fédéral s'est engagé à veiller à ce que le régime canadien du droit d'auteur demeure un des plus modernes et avant-gardistes du monde. Les objectifs du processus de révision sont les suivants :

- créer des occasions pour la population canadienne dans la nouvelle économie;
- stimuler la production de contenu culturel et la diversité des choix pour la population canadienne;
- encourager une forte présence canadienne sur l'Internet; et
- enrichir les occasions d'apprentissage pour la population canadienne.

2. DROIT D'AUTEUR : UN CADRE D'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE PUBLIQUE

Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

La *Loi sur le droit d'auteur* fournit le cadre juridique dans lequel les créateurs d'œuvres et d'autres titulaires de droits ont droit à la paternité, au contrôle et à une rémunération pour l'utilisation de leurs oeuvres. Parmi les types d'œuvres protégées par le droit d'auteur, on trouve les films, les romans, les chansons, les produits d'information et les programmes informatiques. Le droit d'auteur établit le droit économique et moral des créateurs et d'autres titulaires de droits de contrôler la publication et l'exploitation commerciale de leurs œuvres, de protéger l'intégrité de leurs entreprises et de recevoir une rémunération adéquate. La législation accorde aux créateurs et autres titulaires de droits un certain nombre de droits juridiques quant au contrôle sur l'utilisation des œuvres.

Il existe certaines utilisations d'œuvres admissibles sans l'autorisation du titulaire du droit ou sans le paiement de redevances. On appelle ces cas des « exceptions ». Dans d'autres cas, aucune autorisation n'est requise mais les créateurs et autres titulaires ont droit à une rémunération.

La protection du droit d'auteur est valable pour un temps limité, habituellement la durée de vie de l'auteur plus cinquante ans. Une fois cette période écoulée, la protection prend fin et l'œuvre se range dans le « domaine public ».

Objectif de politique économique

La *Loi sur le droit d'auteur* est une loi-cadre importante, qui a des incidences sur de nombreux secteurs de l'économie canadienne. Elle constitue un puissant levier pour la promotion de l'innovation, de l'esprit d'entreprise et de la réussite dans la nouvelle économie. La protection du droit d'auteur récompense tant la création que la diffusion du savoir et du contenu culturel et elle facilite l'accès à ce savoir et à ce contenu.

L'importance du droit d'auteur a été soulignée dans le discours du Trône de janvier 2001, où le gouvernement a pris l'engagement suivant :

> *« (Le gouvernement) étendra aux idées et aux connaissances nouvelles la protection du droit d'auteur (...) Le gouvernement compte également s'assurer que nos lois et règlements, y inclus ceux qui concernent la propriété intellectuelle et la compétitivité, demeurent parmi les plus modernes et les plus progressifs du monde. (...) Nos politiques culturelles devront viser l'excellence en matière de créativité, encourager la diversité*

du contenu canadien et favoriser l'accès aux arts et au patrimoine pour tous les Canadiens.»

La *Loi sur le droit d'auteur* a des incidences sur la croissance du contenu de l'Internet, sur l'utilisation du commerce électronique par les entreprises et les consommateurs et sur l'expansion d'une vaste gamme d'industries des secteurs de la culture et de l'information. En 2000, le produit intérieur brut (PIB) des secteurs liés au droit d'auteur (édition, film, enregistrement sonore, radiodiffusion, arts visuels, logiciels, etc.) était évalué à 65,9 milliards de dollars, soit 7,4 % du PIB canadien. Entre 1992 et 2000, les mêmes secteurs ont évolué à un taux annuel moyen de 6,6 % comparativement à 3,3 % pour le reste de l'économie canadienne. Ensembles, ces secteurs constituent le troisième plus important facteur de contribution à la croissance économique du Canada.

Objectif de politique culturelle

La *Loi sur le droit d'auteur* protège les créateurs et autres titulaires en leur accordant des droits exclusifs sur la diffusion, la reproduction et toute autre exploitation commerciale de leurs œuvres. Cette législation constitue donc la base sur laquelle reposent les entreprises créatrices. La création du contenu culturel canadien et la diversité des choix qui s'offrent à la population canadienne sont tributaires d'une protection adéquate du droit d'auteur, ainsi que de l'application et de l'administration efficaces du droit d'auteur.

Le gouvernement s'est engagé à s'assurer que la législation en matière de droit d'auteur favorise à la fois la création et la diffusion des œuvres. La *Loi sur le droit d'auteur* a également pour objectif de procurer à l'ensemble de la population canadienne un accès approprié aux œuvres qui rehaussent l'expérience culturelle et enrichissent le tissu social canadien. Il existe diverses façons d'assurer l'accès aux oeuvres : en établissant des mécanismes simples d'affranchissement des droits, en concevant des solutions de rechange qui reconnaissent le droit d'auteur, notamment les mesures concernant la copie pour usage privé, en accordant des exemptions particulières pour aider des utilisateurs tels que les bibliothèques, les écoles et les archives à s'acquitter de leurs rôles clés dans la société canadienne, ou en offrant toute autre formule qui favorise la diffusion du contenu culturel canadien pour et par les Canadiens. L'accès constitue donc un objectif important de politique publique à prendre en considération dans la révision du cadre juridique relatif au droit d'auteur.

En matière de politique publique, le Canada se préoccupe également de ses engagements internationaux en matière de droit d'auteur. Dans un monde de plus en plus interconnecté où les frontières entre les marchés s'estompent rapidement, le Canada doit s'assurer que sa législation en matière de droit d'auteur serve à promouvoir la disponibilité ordonnée

d'œuvres protégées en tenant compte du niveau de protection défini par les dispositions des accords et des traités internationaux.

3. CONTEXTE

Initiatives récentes de réforme du droit d'auteur

Les plus récentes mises à jour de la *Loi sur le droit d'auteur* se sont échelonnées en deux grandes étapes de réforme. La Phase I, instaurée en 1988, comprenait les points saillants suivants :

- protection statutaire des programmes informatiques
- clarification et prolongement des droits moraux
- élimination des licences obligatoires pour la reproduction des œuvres musicales et substitution d'un droit de négociation
- introduction d'une nouvelle procédure d'octroi de licences pour les œuvres dont le propriétaire ne pouvait être repéré
- nouveaux droits pour les artistes visuels d'exposer leurs œuvres en public
- sanctions criminelles accrues et promulgation de règles selon lesquelles les sociétés de gestion pouvaient être constituées et exploitées sous la supervision d'une Commission du droit d'auteur remaniée.

En 1997, le gouvernement a déposé une deuxième imposante série d'amendements, intitulée « Phase II » (Projet de loi C-32), qui comprenait ce qui suit :

- de nouveaux droits de rémunération aux producteurs et artistes-interprètes dans le domaine des enregistrements sonores lorsque ces enregistrements sont radiodiffusés ou communiqués au public par les stations de radio et dans les lieux publics tels que les bars et les restaurants;
- un système de compensation sur la copie pour usage privé, sous forme d'un droit perçu sur les bandes audio vierges, au profit des compositeurs, paroliers, artistes de la scène et producteurs d'enregistrements sonores admissibles;
- une protection juridique aux distributeurs de livres ayant des ententes de distribution exclusives pour le marché canadien;
- un certain nombre de nouvelles exceptions pour les établissements d'enseignement sans but lucratif, les bibliothèques, les archives, et les musées, les radiodiffuseurs et personnes souffrant de déficiences perceptuelles afin de permettre la reproduction ou l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans des circonstances particulières sans devoir verser de redevances ni obtenir une autorisation des titulaires de droits; et

- des dommages statutaires et de vastes injonctions afin d'améliorer l'application de la législation sur le droit d'auteur.

Durant les années d'intervalle, le gouvernement a également adopté une série d'amendements plus restreints, surtout pour se conformer aux accords commerciaux internationaux du Canada. À la suite de ces amendements, la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada est maintenant conforme à tous nos engagements internationaux.

Examen de la Loi sur le droit d'auteur en vertu de l'article 92 de la Loi

Une conséquence importante de la Phase II de 1997 en termes d'élaboration de la politique est la nécessité de procéder à un examen de la *Loi sur le droit d'auteur* en vertu de son article 92, qui stipule ce qui suit :

> *« Dans les cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article [c.-à-d. au plus tard le 1er septembre 2002], le ministre [de l'Industrie] présente au Sénat et à la Chambre des communes un rapport sur la présente loi et les conséquences de son application, dans lequel il fait état des modifications qu'il juge souhaitables.»*

Le comité chargé d'étudier le rapport du ministre doit présenter un rapport à la Chambre des communes ou aux deux chambres du Parlement, selon le cas, *« dans l'année suivant le dépôt du rapport [du ministre]... ».*

Le Parlement a établi cette obligation d'examen pour s'assurer d'un suivi rapide des enjeux relatifs au droit d'auteur après la Phase II, notamment parce qu'il reconnaissait l'impact croissant de l'Internet et d'autres avancées technologiques numériques qui avaient déjà des incidences sur la protection du droit d'auteur. Conformément à l'article 92 de la Loi, un rapport complet sur les dispositions et sur le fonctionnement de l'ensemble de la Loi sera déposé au Parlement par le ministre de l'Industrie d'ici septembre 2002.

Au cours des audiences du Comité du Sénat entourant le Projet de loi C-32, la ministre du Patrimoine canadien s'est engagée à présenter un rapport au Parlement dans un délai de trois ans, c.-à-d. septembre 2000, plutôt que dans le délai prescrit de cinq ans. Du fait que certaines dispositions de la Loi ne sont pas entrées pleinement en vigueur avant 1999, le dépôt d'un rapport d'ici septembre 2000 s'est avéré une mesure prématurée puisque les incidences de la Loi ne pouvaient être encore mesurées.

Nouveaux traités de l'OMPI

En décembre 1997, le gouvernement canadien a signé deux nouveaux traités internationaux, l'un sur les droits d'auteur (c.-à-d. auteurs et créateurs) et l'autre sur les droits connexes (c.-à-d. exécutants et producteurs d'enregistrements sonores). La signature de ces traités indique que le gouvernement s'engage à ne pas déroger aux principes qui y sont enchâssés. Il s'agissait des premiers traités sur la propriété intellectuelle à tenir compte de l'environnement numérique grâce à des dispositions visant :

- à créer un nouveau droit d'exclusivité grâce auquel les titulaires de droits d'auteur, y compris les producteurs d'enregistrements sonores et les exécutants, pourront mettre leurs oeuvres à la disposition du public par voie électronique;

- à empêcher que l'on se dérobe à la protection du droit d'auteur (ce qui veut dire qu'à mesure que des technologies de protection du droit d'auteur seront développées, il deviendra illégal de se dérober à cette protection); et

- à interdire l'altération de l'information de gestion des droits.

En 1998, le gouvernement a tenu des consultations sur les modifications qui seraient nécessaires pour que le Canada ratifie ces traités.

4. LE PROCESSUS DE RÉFORME

Le gouvernement enclenche aujourd'hui un processus de réforme du droit d'auteur qui l'amènera à examiner ces questions, consulter la population canadienne et proposer, au besoin, des amendements législatifs qui seront échelonnés de façon plus graduelle. On pourra mieux réagir à l'évolution rapide du contexte technologique et commercial en privilégiant un processus de mise à jour de la *Loi sur le droit d'auteur* procédant par révisions plus fréquentes, par regroupements plus fonctionnels de dossiers et avec des projets de loi ciblés de façon plus étroite. On prévoit que cette approche permettra de traiter ces questions avec plus de rapidité et d'efficacité.

Le rapport prescrit à l'article 92, qui sera déposé d'ici septembre 2002, comprendra une proposition de programme pour la réforme du droit d'auteur fondé sur les principes et critères qui sont énoncés plus bas. Même si le Ministère est très occupé par le processus prescrit à l'article 92 au cours des deux prochaines années, nous avons l'intention de poursuivre nos consultations sur deux ensembles de questions prioritaires et de rédiger des propositions législatives, si besoin est. Bien sûr, les ministères collaboreront ensuite avec

le comité parlementaire qui sera formé aux termes de l'article 92 pour examiner le rapport du gouvernement et pour tenir des audiences.

Les points à examiner en priorité dans la révision de la Loi seront guidés par les principes suivants :

- assurer des gains nets à la population canadienne
- préserver la capacité d'adaptation de la Loi à l'innovation technologique et aux nouveaux modèles commerciaux
- clarifier la législation là où cela peut réduire le risque de litiges inutiles
- assurer au processus de réforme une orientation qui tienne compte des tendances internationales et qui contribue à les influencer.

L'ordonnancement des révisions apportées sera conforme aux critères suivants :

- là où des mesures s'imposent pour préserver l'intégrité de la Loi
- là où un échéancier extérieur force l'intervention
- là où les enjeux ont fait l'objet d'analyses et de consultations approfondies
- là où le Canada peut saisir rapidement des occasions sur le marché
- là où il a consensus entre les intervenants.

5. LE PROGRAMME

Il faudra considérer un certain nombre de questions dans le cadre du programme de réforme. Il s'agit de questions que les intervenants et les parlementaires voulaient voir incluses dans la dernière série d'amendements, mais qui ont dû être reportées à plus tard, de nouvelles questions soulevées par certaines avancées technologiques, p. ex. les progrès de la diffusion Internet de séquences audio et vidéo en continu, et des questions qui émergeront au cours des prochaines années.

Les questions énumérées ci-dessous proviennent en grande partie de représentations et de mémoires adressés aux ministères de l'Industrie et du Patrimoine canadien, ainsi qu'au Parlement. Laissées en suspens, elles devaient être traitées au cours de phases subséquentes de la réforme du droit d'auteur. Cette liste n'est pas exhaustive et ne reflète pas nécessairement le traitement qui sera éventuellement réservé à ces enjeux dans le processus de réforme. Les voici, en ordre alphabétique :

- Apprentissage assisté par la technologie
- Droits des artistes-interprètes
- Droits des radiodiffuseurs sur le signal
- Durée de protection

- Gestion des droits dans un environnement en direct
- Gouvernement à titre de propriétaire et utilisateur des oeuvres protégées
- Oeuvres audiovisuelles/photographiques
- Période de transition pour les oeuvres non publiées (article 7)
- Protection des bases de données
- Questions d'accès aux oeuvres
- Questions relatives au numérique
- Retransmission Internet d'émissions radiodiffusées
- Savoir traditionnel et folklore

On trouvera en annexe du présent document une brève description de chacun des enjeux précités.

Pour veiller à ce que le cadre du droit d'auteur canadien demeure adapté à la nouvelle économie, le gouvernement agit rapidement en ce qui a trait à deux groupes d'enjeux : 1) les questions relatives au numérique et, 2) la retransmission Internet d'émissions radiodiffusées. Il s'agit de questions primordiales quant au droit d'auteur sur l'Internet; elles appellent un traitement rapide et le gouvernement est disposé à un processus immédiat de consultations. C'est pourquoi il publie des documents de discussion sur ces questions simultanément au présent document.

6. CONCLUSION

Compte tenu de l'évolution rapide des nouvelles technologies et de l'environnement commercial, la mise à jour de la *Loi sur le droit d'auteur* prend un caractère plus urgent. Cependant, le même rythme d'évolution rapide, jumelé au fait que le droit d'auteur affecte *tout le monde*, incite le gouvernement à agir avec prudence. En optant pour un processus de réforme délibéré, le gouvernement canadien peut tirer parti des leçons apprises des autres pays et les appliquer à sa démarche de modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Les parties intéressées par ces enjeux ont soulevé maintes questions. Toutefois, de l'avis du gouvernement, les questions énoncées dans le présent document sont celles qui peuvent exiger une attention plus immédiate dans le processus de réforme. Au fil des prochaines années, de nouvelles questions plus pressantes pourraient émerger. Dans sa démarche de modernisation de la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada, le gouvernement accueillera volontiers les opinions de l'ensemble de la population canadienne.

ANNEXE

APERÇU DES ENJEUX LIÉS AU DROIT D'AUTEUR

Apprentissage assisté par la technologie

Dans la société du savoir, procurer un environnement convenable pour l'éducation et l'apprentissage permanent est une préoccupation fondamentale. Grâce à l'avènement d'Internet et à la promesse d'un accès accru à l'information pour tous les Canadiens et Canadiennes où qu'ils vivent, l'apprentissage a pris une toute autre dimension. Une question à prendre en compte est celle des diverses exceptions ou limites à envisager pour tenir compte du nouvel environnement numérique. En outre, d'autres questions, comme celles des mesures de protection technologiques et de la responsabilité juridique des fournisseurs de services Internet, peuvent être traitées dans le cadre d'autres catégories, même si les objectifs stratégiques généraux demeurent.

Droits des artistes-interprètes

Il s'agit de déterminer l'opportunité d'accorder plus de droits aux artistes-interprètes. Un certain nombre de pays ont consenti aux artistes-interprètes, dans le secteur de l'enregistrement sonore, des droits supérieurs à ceux prévus par la Convention de Rome. Par exemple, quelques pays leur accordent un droit complet de reproduction des prestations, un droit exclusif sur la communication en direct des prestations et des droits moraux. En outre, certains pays accordent des droits semblables aux artistes-interprètes de films et de vidéos.

Droit des radiodiffuseurs sur le signal

Le Canada protège actuellement les droits des radiodiffuseurs sur le signal conformément à la Convention de Rome. La question à l'étude est l'opportunité d'accorder aux radiodiffuseurs des droits accrus sur leurs signaux, par exemple, un droit intégral de reproduction et un droit à l'exécution en public. On évalue également l'opportunité d'accorder de tels droits sur le signal pour les activités de câblodiffusion directe, comme les canaux spécialisés et la télévision à péage.

Durée de protection

Le droit d'auteur ne dure que pendant une période définie. Au Canada, la durée de protection du droit d'auteur correspond, dans la plupart des cas, à la durée de vie de l'auteur plus cinquante ans après sa mort. Il s'agit de déterminer si la période de protection

du droit d'auteur doit être portée à 70 ans après la mort de l'auteur, comme on l'a fait aux États-Unis et dans les pays membres de l'Union européenne. Si un amendement de ce genre est envisagé, il serait également pertinent de se demander si ce droit doit être accordé rétroactivement ou seulement aux auteurs qui décéderont après la promulgation de cette mesure.

Gestion des droits dans un environnement en ligne

La question posée est la façon de faciliter l'affranchissement des droits dans un environnement en direct. En 1995, le Comité consultatif sur l'autoroute de l'information a fait la recommandation suivante : *Le gouvernement fédéral devrait encourager l'industrie ainsi que les groupes de créateurs et d'usagers à créer des systèmes administratifs pour faciliter l'affranchissement des droits d'utilisation des oeuvres sur support numérique*. Le ministère du Patrimoine canadien a instauré, de concert avec les ministères des Travaux publics et Services gouvernementaux et de l'Industrie, des mesures concrètes visant à mettre en œuvre cette recommandation. Il a invité les sociétés canadiennes de gestion du droit d'auteur à des tables rondes afin d'y explorer des solutions pratiques à l'affranchissement des droits. Il a également créé un *Fonds du droit d'auteur électronique* (de 3 millions $ sur trois ans) afin d'aider ces sociétés à améliorer la gestion collective des droits dans le contexte numérique. Les travaux se poursuivent quant à la meilleure façon d'assurer une administration efficace et efficiente du droit d'auteur.

Gouvernement à titre de propriétaire et d'utilisateur des oeuvres protégées

Dans sa réponse de 1996 au Conseil consultatif sur l'autoroute de l'information, intitulée *La société canadienne à l'ère de l'information : Pour entrer de plain-pied dans le XXI^e siècle*, le gouvernement a indiqué qu'il établirait un groupe de travail sur la numérisation chargé de formuler des recommandations afin de faciliter l'accès aux oeuvres numérisées détenues par le gouvernement. Parmi ses recommandations, le groupe de travail a recommandé spécifiquement que le gouvernement crée un guichet unique pour l'octroi de licences sur les œuvres détenues par le gouvernement. Ces œuvres relèvent généralement de trois catégories : des œuvres pour lesquelles le gouvernement est titulaire de tous les droits; des œuvres pour lesquelles le gouvernement peut avoir une partie mais non la totalité des droits; et des œuvres qui sont détenues par des établissements gouvernementaux, p. ex. des musées, mais pour lesquelles le gouvernement n'est titulaire d'aucun droit d'auteur. Dans le contexte du projet Gouvernement en direct (GED), il s'agit là d'un dossier crucial. Les travaux de création de systèmes simplifiés d'affranchissement des droits se poursuivent, mais ils n'en sont qu'à un stade précoce.

Oeuvres audiovisuelles et photographiques

a) Propriété des œuvres audiovisuelles et multimédias

La question est de savoir si le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique revient au producteur, au scénariste ou au réalisateur. Appliquer cette règle générale aux œuvres cinématographiques est difficile du point de vue conceptuel puisque l'identité de l'auteur dépend d'un jeu complexe de circonstances entourant la création de films et de vidéos. Selon la loi en vigueur, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur.

Quant aux œuvres multimédias, il est généralement admis que le créateur d'une compilation peut revendiquer la propriété de la compilation mais la propriété des oeuvres protégées incorporées dans la compilation demeure la propriété des créateurs de l'oeuvre en question. Ce principe n'est toutefois pas énoncé explicitement dans la *Loi sur le droit d'auteur*.

b) Photographies commandées

La *Loi sur le droit d'auteur* prescrit que toute personne qui commande une photographie ne devient le premier titulaire du droit d'auteur qu'après le versement d'une « contrepartie de valeur ». Pour ce qui est des autres oeuvres, le premier titulaire du droit d'auteur est normalement le créateur de l'oeuvre. La question à l'étude est de savoir si le photographe doit être le premier titulaire de toutes les photographies commandées.

c) Paternité des oeuvres photographiques

La *Loi sur le droit d'auteur* attribue spécifiquement la paternité des photographies aux personnes qui sont propriétaires du tout premier négatif de l'œuvre. La question est de savoir si les principaux responsables de la composition de la photographie doivent être considérés comme les auteurs de la photographie en question.

Période de transition pour les oeuvres non publiées (article 7)

Avant l'avènement du projet de loi C-32, les oeuvres non publiées étaient protégées à perpétuité. Les amendements apportés aux termes de ce projet de loi offriront aux oeuvres non publiées une protection conforme au régime actuel, c.-à-d. la vie de l'auteur plus cinquante ans. Cette disposition est accompagnée d'une période de transition de cinq ans, qui se termine en 2004. Après cela, toutes les oeuvres non publiées d'auteurs décédés plus de cinquante ans avant la promulgation de l'article 7 se rangeront dans le domaine public.

La question est de savoir si une période fixe de cinquante ans avant la promulgation de l'article est trop rigide et si une période de transition plus souple avantagerait davantage les créateurs et les utilisateurs.

Protection des bases de données

Une base de données est une compilation de renseignements structurée de façon telle qu'un utilisateur puisse en extraire des éléments d'information particuliers. Les bases de données informatisées en sont le pendant électronique. Au Canada, les bases de données « originales » sont protégées aux termes de la législation sur le droit d'auteur. Quant aux bases de données
« non originales », elles ne sont pas protégées, en raison d'une décision de la Cour d'appel fédérale. Donc, la question est de savoir si les bases de données non originales doivent être protégées conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* et, dans l'affirmative, la forme que doit prendre cette protection. Il faut également déterminer si ces bases de données doivent être protégées conformément aux principes traditionnels du droit d'auteur ou selon d'autres principes.

Questions d'accès aux oeuvres

Il s'agit de déterminer comment assurer une protection et une administration adéquates du droit d'auteur tout en facilitant un accès approprié aux oeuvres dans les contextes numériques et non numériques. Pour traiter cette question, il importera de revoir l'opportunité des exceptions évolutives et d'envisager la nécessité d'en introduire de nouvelles, p. ex. la création de copies ou d'autres utilisations nécessaires d'oeuvres aux fins de procédures judiciaires. Il y aurait également lieu de considérer le rôle que peuvent jouer les modèles alternatifs visant à assurer le respect et la gestion efficaces du droit d'auteur, en équilibre avec un accès approprié aux œuvres, dans l'environnement numérique.

Questions relatives au numérique

Diverses questions émergentes touchant le droit d'auteur ont trait à l'environnement numérique. Ce sont notamment l'attribution aux titulaires d'un droit exclusif de rendre leurs enregistrements sonores accessibles, sur demande, sur les réseaux numériques; l'interdiction de contourner les mesures techniques visant à restreindre l'accès aux œuvres protégées ou leur reproduction; et l'interdiction d'altérer les systèmes de gestion des droits habituellement utilisés pour identifier les œuvres.

Une autre question importante est de savoir dans quelles circonstances les fournisseurs de services Internet peuvent être tenus responsables des violations au droit d'auteur pour la

transmission ou le stockage d'oeuvres protégées. La Loi ne mentionne pas clairement les conditions sujettes à poursuites, ni n'impose explicitement aucune restriction quant aux résultats de pareilles poursuites.

Retransmission Internet d'émissions radiodiffusées

L'article 31 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit une licence obligatoire de droit d'auteur, qui permet la retransmission des œuvres protégées associées aux signaux de télévision et de radio en direct sans le consentement des détenteurs de droits affectés, dans la mesure où les conditions précisées sont respectées, y compris le versement de toute redevance applicable contenue dans un droit reconnu par la Commission du droit d'auteur. Les systèmes de distribution par câble et de diffusion par satellite de radiodiffusion directe (SRD) et multipoint sans fil dépendent de cette licence obligatoire pour fournir à leurs abonnés l'accès aux signaux de télévision et de radio en direct. La question est de savoir si la licence obligatoire devrait s'appliquer à la retransmission par Internet, et le cas échéant, comment cela devrait se faire.

Savoir traditionnel / folklore

Le terme « folklore » renvoie aux formes traditionnelles d'expression artistique d'un peuple, d'un groupe ou d'une collectivité, p. ex. contes, poèmes, devinettes, chansons, musiques, danses, pièces de théâtre, peintures, arts décoratifs, vêtements, architecture, mâts totémiques et dessins autochtones. La Commission royale sur les peuples autochtones recommandait ce qui suit : « Que le gouvernement fédéral, en collaboration avec les peuples autochtones, examine sa législation sur la protection de la propriété intellectuelle afin de s'assurer que les intérêts et perspectives des Autochtones, en particulier leurs intérêts collectifs, seront adéquatement protégés. » Dans sa réponse à la Commission royale, intitulée *Rassembler nos forces : le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*, le gouvernement n'a pas abordé cette question en particulier. Bien qu'au Canada la question du savoir traditionnel soit généralement associée aux peuples autochtones, ce concept s'étend à toutes les cultures.

Les Premières nations bénéficient, au même titre que les autres Canadiens et Canadiennes, de la protection prescrite dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Cependant, en raison de l'unicité du folklore, il arrive souvent que la protection consentie aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur* ne leur soit pas accessible. Quatre problèmes doivent être pris en compte :

- la protection relative au droit d'auteur est offerte à l'« auteur ». Mais, dans le cas du folklore, notamment les chansons et danses traditionnelles, il arrive souvent que la paternité des œuvres ne puisse être attribuée à une personne en particulier;

- la *Loi sur le droit d'auteur* s'applique à toutes les œuvres « fixées » sur support physique. Cependant, les oeuvres folkloriques véhiculées par les traditions orales, p. ex. les danses, les chansons et les légendes, ne sont souvent pas « fixées » : elles échappent donc à la protection de la *Loi sur le droit d'auteur*;
- la protection relative au droit d'auteur prend habituellement fin lorsque l'auteur de l'œuvre est décédé depuis 50 ans. Or, les chansons, danses et légendes traditionnelles existent depuis plusieurs générations, de telle sorte que la majeure partie du folklore fait depuis longtemps partie du domaine public;
- le droit d'auteur repose sur le concept juridique de la propriété. Toutefois, les créateurs du folklore voient leurs œuvres comme des cadeaux qui ne leur appartiennent plus dès qu'ils ont partagé ces œuvres avec la collectivité. Faire place à cette perspective dans un cadre législatif fondé sur des droits juridiques de propriété constitue tout un défi.